



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 158

Loi concernant l'industrie de la construction

Présentation

Présenté par
M. Normand Cherry
Ministre du Travail

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la reprise et l'exécution normale des travaux de construction interrompus en raison d'une action concertée des salariés ou d'un lock-out des employeurs dans l'industrie de la construction et à pourvoir aux conditions de travail des salariés assujettis au Décret de la construction.

À cette fin, il prolonge en le modifiant, jusqu'au 31 décembre 1994, le Décret de la construction et impose, jusqu'à cette date, des obligations particulières aux salariés et aux employeurs du secteur de la construction ainsi qu'à leurs associations.

Il prévoit, en cas d'inexécution des obligations, des sanctions administratives, civiles et pénales.

Projet de loi 158

Loi concernant l'industrie de la construction

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **association représentative** », ce qu'entend la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et « **association de salariés** », ce qu'entend cette loi par « association »;

« **salarié** »: une personne qui, le 13 décembre 1993, est autorisée à exécuter des travaux de construction pour un employeur selon cette loi ou le devient par la suite.

2. La présente loi s'applique, jusqu'au 31 décembre 1994, à l'égard des travaux de construction auxquels est applicable, le 13 décembre 1993, la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et de ceux auxquels cette dernière loi le devient par la suite.

SECTION II

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3. Un salarié doit, à compter de 07 h 00 le 14 décembre 1993, se présenter au travail, compte tenu de son horaire habituel et des autres conditions de travail qui lui sont applicables.

4. Un salarié doit, à compter de 07 h 00 le 14 décembre 1993, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il est interdit à un salarié de refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

5. Un employeur doit prendre les moyens appropriés pour assurer, à compter de 07 h 00 le 14 décembre 1993, la reprise des travaux de construction interrompus en raison d'une action concertée.

À compter du même moment, l'employeur doit, conformément à la loi, poursuivre normalement ses opérations relatives à des travaux de construction.

6. Il est interdit à une association de salariés de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 3 ou à l'article 4.

7. Une association représentative doit, avant 07 h 00 le 14 décembre 1993, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente ou qui y adhèrent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec doit, dans le même délai, faire de même à l'égard des employeurs qui en sont membres.

8. Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener les salariés qu'elle représente ou qui y adhèrent à se conformer à l'article 3 ou à l'article 4, selon le cas.

Une association d'employeurs et une association d'entrepreneurs au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction doivent faire de même pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 5.

9. Nul ne peut par action, omission ou autrement faire obstacle de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de travaux de construction.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier où elle a droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL.

11. Le Décret de la construction, édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987 et ses modifications, en vigueur le 13 décembre 1993, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1994. Toutefois, ce décret est modifié pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

SECTION IV

SANCTIONS

§ 1. — *Mesures administratives*

12. S'il est d'avis que, dans une région au sens du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (décret 1946-82 du 25 août 1982) et ses modifications, les salariés ne se conforment pas à l'article 3 ou à l'article 4 en nombre suffisant pour assurer une exécution appropriée des travaux de construction, le gouvernement peut, par décret, suspendre le précompte syndical pour les travaux de construction exécutés dans cette région.

À compter de la date fixée par ce décret, il est interdit à un employeur de retenir, pour les travaux exécutés dans cette région, toute cotisation syndicale, contribution ou montant en tenant lieu sur le salaire versé à des salariés. Cette suspension et cette interdiction valent pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 3 ou à l'article 4 en nombre suffisant pour assurer une exécution appropriée des travaux de construction dans la région.

13. Durant la période de suspension du précompte syndical à l'égard d'une association représentative, est également suspendu l'exercice du droit de toute association de salariés qui adhère, appartient ou est affiliée à cette association représentative d'être représentée par un délégué de chantier dans un chantier de la région visée par le décret. La charge est réputée vacante pendant la durée de la suspension.

Il est interdit à un employeur de reconnaître ou de continuer de reconnaître un délégué de chantier comme représentant d'une association de salariés à laquelle s'applique la suspension prévue par le premier alinéa.

§ 2.—*Responsabilité civile*

14. Une association de salariés et toute association représentative à laquelle elle adhère, appartient ou est affiliée sont solidairement responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des salariés que représente l'association de salariés à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'un action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 3 ou de l'article 4 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

§ 3.—*Dispositions pénales*

15. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 3, 4, 5 ou du deuxième alinéa des articles 12 ou 13 commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ou de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale non visée aux paragraphes 2° ou 3°;

2° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'un employeur ou d'une personne qui est un dirigeant ou un représentant d'un employeur, d'une association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs visée par l'article 8 ou qui est un dirigeant, délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant d'une association de salariés ou de tout groupement auquel adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs visée à l'article 8, d'une association de salariés ou d'un groupement auquel adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés.

16. Quiconque contrevient à l'article 9 ou à l'article 10 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$.

S'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2° de l'article 15, l'amende prévue au premier alinéa est de 15 000 \$ à 75 000 \$.

17. L'association qui ne se conforme pas à une disposition des articles 6, 7 ou 8 qui lui est applicable commet une infraction et est passible de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 15.

18. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

19. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi peut être déclarée coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

20. Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une des dispositions de la présente loi ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions. Elle ne peut non plus occuper un poste de dirigeant d'une association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs visée par l'article 8.

L'inhabilité d'une personne visée par le premier alinéa est de cinq ans à compter de la date de déclaration de sa culpabilité ou jusqu'à ce qu'elle obtienne un pardon.

21. Le certificat de compétence ou la licence dont est titulaire une personne en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est suspendu si elle est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi; cette suspension est d'une durée de un à trois mois par infraction dont elle est déclarée coupable. Il en est de même du droit d'une personne ainsi déclarée coupable d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat ou d'une telle licence.

Le juge qui impose la peine doit déterminer la durée de la suspension et ordonner la confiscation du certificat de compétence ou de la licence pour qu'il soit remis à la Commission de la construction du Québec ou à la Régie du bâtiment du Québec selon le cas. Il ne peut surseoir au prononcé de cette partie de la peine.

22. Un juge ayant juridiction à l'égard d'une infraction à la présente loi peut admettre la preuve faite dans un procès relatif à une

infraction à la présente loi pour tenir lieu de preuve dans un autre procès relatif à une contravention à la présente loi, sans qu'un témoin entendu au soutien de cette preuve n'ait à être entendu de nouveau.

Une personne contre qui ce moyen de preuve est utilisé peut, avec l'autorisation du juge, assigner pour le contre-interroger un témoin dont le témoignage est ainsi versé en preuve. Cette personne peut être tenue au paiement de frais, comme si elle avait assigné l'auteur d'un rapport d'infraction, si, de l'avis du juge, la présence du témoin était inutile.

23. Tout agent de la paix ainsi que toute personne qui, le 13 décembre 1993, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, sont également autorisés à délivrer des constats d'infraction en application de la présente loi.

24. La signature du substitut du Procureur général sur un constat d'infraction visant l'une des infractions édictées par la présente loi peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Une telle signature a la même valeur qu'une signature originale.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

25. La présente loi n'a pas pour effet de maintenir applicable le Décret de la construction à des travaux de construction qui, le cas échéant, cessent d'être assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

À l'égard de tels travaux, elle n'a pas non plus pour effet d'empêcher l'exercice du droit de grève ou de lock-out acquis conformément à la loi.

26. Les dispositions de la présente loi qui prolongent ou modifient le Décret de la construction sont réputées en faire partie.

27. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

MODIFICATIONS AU DÉCRET DE LA CONSTRUCTION

1. L'article 20.01 du Décret de la construction est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et plus spécifiquement entre les dates suivantes:

entre 0 h 1 le 17 juillet 1994 et le 30 juillet 1994 – 24 h. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) **Hiver:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant 2 semaines complètes lors de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An et plus spécifiquement entre les dates suivantes:

a) entre 0 h 1 le 19 décembre 1993 et le 1^{er} janvier 1994 – 24 h;

b) entre 0 h 1 le 25 décembre 1994 et le 7 janvier 1995 – 24 h. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 par le suivant:

«*a*) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et plus spécifiquement entre les dates suivantes:

entre 0 h 1 le 17 juillet 1994 et le 30 juillet 1994 – 24 h. ».

2. L'article 20.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) Pour la durée du décret, les jours fériés qui ne correspondent pas aux périodes de congé annuel obligatoire sont chômés aux dates suivantes:

i. le Vendredi saint: le 1^{er} avril 1994;

ii. le lundi de Pâques: le 4 avril 1994;

iii. la fête de Dollard (fête de la Reine): le 23 mai 1994;

iv. la fête du Canada: le 1^{er} juillet 1994;

- v. la fête du Travail: le 5 septembre 1994;
- vi. le jour de l'Action de Grâce: le 10 octobre 1994;
- vii. le jour du Souvenir: le 11 novembre 1994. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

« Conformément à ladite loi, le jour de la Fête nationale est un jour férié et chômé pour tous les salariés, le 24 juin 1994. ».